

DECISION N°651/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « PINE + logo » n° 93166

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93166 de la marque «PINE + logo»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 août 2018 par la SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, SASU représentée par le Cabinet Ekémé Lysaght SARL;
- Vu** la lettre n° 0950/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 30 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «PINE + LOGO» n° 93166;

Attendu que la marque «PINE + logo» a été déposée le 10 mars 2016 par le cabinet Afric'Intel Consulting, au nom de la société KT &G CORPORATION et enregistrée sous le n° 93166 pour les produits de la classe 34, ensuite publiée au BOPI N°05 MQ/2017 paru le 13 février 2018;

Attendu que la SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, SASU, fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes:

- "FINE LONDON/PARIS LABEL", n° 79861 déposée le 11 juin 2014, dans la classe 34,
- "FINE LONDON/PARIS LABEL", n° 79862 déposée le 11 juin 2014, dans la classe 34,
- "FINE FRESH FILTER DUO", n°79385 déposée le 25 avril 2014 dans la classe 34,
- "FINE", n°34642 déposée le 23 décembre 1994, dans la classe 34,
- "FINE KING SIZE LABEL", n°20509 déposée le 06 août 1980, dans la classe 34,
- "FINE 120 LABEL" , n° 18057 déposée le 26 avril 1978, dans la classe 34;

Qu'étant la première à demander l'enregistrement des marques ci-dessus mentionnées pour les produits de la classe 34, elle est en droit d'empêcher l'utilisation par des tiers de toute marque ressemblant aux marques qui pourraient créer la confusion dans l'esprit du public, comme stipulé à l'article 7 de l'Annexe III de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Que la marque querellée est similaire à ses marques et que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque similaire est utilisée pour les mêmes produits comme stipulé à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Que la marque querellée couvre les produits de la classe 34 qui sont à la fois similaires et identiques à ceux couverts par ses enregistrements antérieurs;

Que ces produits sont à la fois similaires et identiques à la vente aux mêmes consommateurs dans les mêmes points de vente à savoir les buralistes, les magasins généraux, les supermarchés et assimilés; qu'ainsi le risque de confusion chez le consommateur quant l'origine des produits offerts est présent;

Que l'élément verbal "FINE" dans tous les enregistrements de l'opposant est très bien connu des consommateurs qui pourrait à tort penser que l'étiquette du déposant est une autre variante de la familles des marques "FINE LABEL" de l'opposant et qu'en vertu de l'article 3 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, la marque querellée est une violation de ses droits antérieurs;

Que du point de vue à la fois visuel et phonétique, les marques ont plus de ressemblances que de différences et qu'une confusion est donc susceptible de se produire;

Attendu que la société KT & G CORPORATION dans sa réponse souligne que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment des différences visuelle, phonétique et conceptuelle;

Que la marque de l'opposant est une marque verbale et celles du défendeur, des marques complexes; que l'acronyme "KT & G" désignant le nom commercial est en position d'attaque et caractères droits et noirs et le terme "PINE" écrits en caractères droits et noirs, en haut de la marque et le logo représenté par la lettre "P" stylisé occupant la place centrale de la marque; que ce "P" considéré comme l'élément dominant et distinctif de la marque du défendeur compte tenu de son originalité;

Que du point de vue visuel et phonétique, la comparaison entre "PINE/FINE" faite par l'opposant ne prend pas en compte les autres éléments constitutifs des marques à savoir le terme "KT & G" et la présence d'éléments figuratifs au sein des marques des parties en cause;

Qu'il y a lieu visuellement de constater la différence tant par la longueur des marques en cause (huit lettres pour la marque du défendeur et quatre lettres pour la marque du demandeur); que phonétiquement elles ne se ressemblent qu'en une seule syllabe sur six;

Que du point de vue conceptuel, la signification des termes constituant les deux marques n'ont rien en commun et que le terme "FINE" est évocateur de l'idée selon laquelle les produits sont de qualité supérieure et /ou que les produits sont "fines" or la marque querellée en terme anglais "PINE" signifie le pin et son acronyme aucune signification;

Attendu que le dépôt par la même société KT & G CORPORATION de la même marque «PINE», pour les mêmes produits de la même classe 34 illustre la malhonnêteté de ladite société; qu'il s'agit d'opérations effectuées pour couvrir les actes de contrefaçon de la marque de la SOCIETE NATIONALE d'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, en se munissant des procès verbaux de nouveaux dépôts et le cas échéant des nouveaux certificats d'enregistrement qui feront l'objet d'opposition; que la décision définitive n'intervenant qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années, cela lui donne le temps de continuer à l'exploiter pendant cette période;

Qu'il y a lieu de dénoncer une fois de plus cette pratique malhonnête;

Attendu qu'un échantillon des marques des deux titulaires en conflit se présente ainsi:



Marque n° 79862 de l'opposant



Marque n° 93166 du défendeur

Attendu que les signes en présence présentent plus de ressemblances tant visuelle que phonétique prépondérantes par rapport aux différences et que l'ajout du "KT & G" et du logo "P" stylisé dans la marque querellée n'est suffisamment pas caractéristique d'une différence, et que le public ne retiendra que l'élément dominant et distinctif "Fine" dans l'un et "Pine" dans l'autre;

Qu'il y a lieu de noter que le risque de confusion existe entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 34, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 93166 de la marque «PINE + logo» formulée par la SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES, SASU, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 93166 de la marque «PINE + logo» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société KT &G CORPORATION, titulaire de la marque «PINE + logo» n° 93166, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**